



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
du Finistère**

**Service Prévention des Nuisances et Protection de  
l'Environnement**

2 rue de Kerivoal – CS 83038  
29334 QUIMPER Cedex

standard 02 98 64 36 36  
Fax 02 98 95 81 33  
ddpp-envi@finistere.gouv.fr

L'Inspecteur de l'Environnement  
à

**Monsieur LE PREFET DU FINISTERE**  
**Direction de l'Animation des Politiques Publiques**  
**Bureau des installations classées**  
**42 Boulevard Dupleix**  
**29000 – QUIMPER**

Dossier suivi par : Agnès BROCHEN

Dossier n° : Etude préalable à la valorisation agricole des boues issues d'une station d'épuration réalisé par SET Environnement – avril 2011, transmis par l'exploitant en date du 26 avril 2011 et complété par courrier en date du 13 mai 2015

Départ n° : 2015-03446

Quimper, le 29 juin 2015

**RAPPORT EN CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**S.A.S PRIMEL GASTRONOMIE  
Kerfeuteun – BP 12  
29630 – PLOUGASNOU**

**Demande d'actualisation du plan d'épandage**

**1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**1.1- Le demandeur**

<b>Raison sociale</b>	PRIMEL GASTRONOMIE
<b>Siège social</b>	Le Raden – BP 1 – 29860 PLOUVIEN
<b>Adresse du site</b>	Kerfeuteun – BP 12 – 29630 PLOUGASNOU
<b>Statut juridique</b>	Société par Actions Simplifiées
<b>N° de SIRET</b>	399 464 239 00017
<b>Code APE</b>	151 E (préparation industrielle de produits à base de viande)
<b>Nom et qualité du demandeur</b>	Monsieur Gilles FALC'HUN, président directeur général
<b>Interlocuteur pour le dossier</b>	Monsieur Pierre CREIGNOU, responsable technique

**1.2- L'historique administratif du site**

La société PRIMEL GASTRONOMIE est légalement autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés surgelés, au lieu dit Kerfeuteun à Plougasnou par :

- l'arrêté préfectoral n°11-08 AI en date du 22 avril 2008, pour une capacité de production annuelle de 25 000 tonnes de produits finis (régularisation – extension) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 juin 2013 imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 5 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°11-08 AI en date du 22 avril 2008 (mise à jour des rubriques de la nomenclature quant à la quantité d'ammoniac) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-14 AI en date du 9 décembre 2014 (prescription relative à la transmission des données d'autosurveillance via l'outil GIDAF). *Note de l'inspection* : l'exploitant a transmis par courrier en date du 20

juillet 2015 le rapport de surveillance initiale RSDE. Après instruction du rapport, la fin de l'action RSDE a été notifiant à l'exploitant par courrier n°EN1401040 en date du 30 septembre 2014.

## **2- OBJET DE LA DEMANDE**

La société PRIMEL GASTRONOMIE traite ses effluents industriels dans une station d'épuration par lagunage aéré composée de trois bassins. Ce type de traitement génère des boues qui sédimentent au fond des bassins. Celles-ci étaient valorisées sur un plan d'épandage depuis 2006. A la suite du départ du prêteur de terres (GAEC du Moulin Neuf). En application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant a présenté un dossier relatif à la mise à jour du plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral n°11-08 AI en date du 22 avril 2008. L'objet du présent rapport est de présenter le plan d'épandage des boues avec le nouveau prêteur.

## **3- ACTIVITES – CLASSEMENT**

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime <sup>1</sup>
4735-1-a <sup>2</sup>	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5t.	<b>5,3 t</b>	<b>A</b>
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation... y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j.	<b>49,1 t/j en moyenne 66,3 t/j en pointe</b>	<b>E</b>
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson... y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j.	<b>28,7 t/j en moyenne 38,6 t/j en pointe</b>	<b>E</b>
2220 et 2221	Capacité de production globale maximale	<b>25 000 t/an</b>	-
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure ou égale à 3 000 kW.	<b>3 TAR ; puissance cumulée : 3 899 kW</b>	<b>E</b>
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité total susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6t, mais inférieure à 50t.	<b>26 t de propane</b>	<b>DC</b>
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	<b>3 793 t dans un volume total de 30 033 m<sup>3</sup></b>	<b>DC</b>
1530-3	Dépôts de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	<b>13 900 m<sup>3</sup></b>	<b>D</b>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	<b>Chargeurs de batterie pour une puissance maximale de 120 kW.</b>	<b>D</b>
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Installations de compression totalisant 953 kW	NC

## **4- MISE À JOUR DU PLAN D'EPANDAGE**

### **4.1- Caractéristiques des coproduits à épandre et valeurs fertilisantes**

<sup>1</sup> A= Autorisation ; E= Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle Périodique ; D = Déclaration ; NC = Non Classé.

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> juin est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014, qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges). Ce décret a ainsi introduit des rubriques 4xxx prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 et les mentions de danger désormais applicables en application du règlement CLP.

L'épandage concerne les boues de décantation et les eaux épurées issues du traitement des eaux résiduaires industrielles par lagunage. Le présent rapport concerne uniquement la modification du plan d'épandage des boues de décantation des lagunes. Les boues produites par l'entreprise PRIMEL GASTRONOMIE sont de type industriel. Les effluents ont pour origine : le lavage des ustensiles et le lavage des locaux.

	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Valeur fertilisante (kg/m <sup>3</sup> )	1,6	0,5	0,2

Le rapport C/N des boues est égal à 4,7 (inférieur à 8) ; les boues peuvent donc être apparentées à un fertilisant de type II : fertilisant contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable.

#### **4.2- Flux à traiter**

La charge à valoriser par épandage a été estimée, elle correspond à un flux d'une durée de 2 ans à traiter donc les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Volume	MS (t)	N (kg)	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (kg)	K <sub>2</sub> O (kg)
Flux autorisé en 2008	1840 m <sup>3</sup>	182	2 548	673	400
Flux sollicité	982 m <sup>3</sup>	43	1 571	491	196

La quantité de matière sèche à traiter dans le cadre du projet correspond à une diminution de 76% par rapport à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral n°11-08 AI en date du 22 avril 2008.

Par ailleurs, les apports cumulés en éléments traces métalliques et composés traces organiques sur 10 ans sont inférieurs aux flux maximum fixés à l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **4.3- Périmètre d'épandage**

Le plan d'épandage autorisé pour les boues de décantation des lagunes, par l'arrêté préfectoral n°11-08 AI en date du 22 avril 2008, représente une surface de 71,66 ha reconnus aptes à l'épandage et disponibles, sur 107,6 ha mis initialement à disposition par un agriculteur (GAEC du Moulin Neuf). Les parcelles concernées étaient situées sur les communes de Plougasnou (79%) et Saint-Jean-du-Doigt (21%).

Le plan d'épandage proposé dans le dossier susvisé correspond à une surface de **64,73 ha** reconnus aptes à l'épandage et disponibles, sur **98,93 ha** mis initialement à disposition par un agriculteur (GAEC Cueff). Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Plougasnou (36%) et Saint-Jean-du-Doigt (64%), commune située en Zone d'Actions Renforcées (ZAR).

	Surface mise à disposition (ha)	Aptitude 2 (ha)	Aptitude 1 (ha)	Aptitude 0 (ha)	Exclusions (ha)	Surface épandable (ha)
GAEC Cueff	98,93	13,52	51,21	22,9	11,3	64,73

Classe 0 : épandage impossible

Classe 1 : épandage possible uniquement en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées

Classe 2 : épandage toute l'année aux doses agronomiques conseillées.

Une partie du plan d'épandage se situe dans la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 « Côte rocheuse de Saint-Jean-du-Doigt ». Il s'agit de :

- la parcelle n°2 d'une surface de 12,18 ha épandables dont 0,27 ha situé dans la ZNIEFF ;
- la parcelle n°10 d'une surface de 1,45 ha épandable dont 0,1 ha situé dans la ZNIEFF ;
- la parcelle n°21 d'une surface de 0,24 ha épandable intégralement située dans la ZNIEFF.

Le périmètre du plan d'épandage n'est pas localisé dans une zone conchylicole ni dans un Bassin Versant Algues Vertes. Les parcelles du plan d'épandage en bord de mer se situent à proximité d'une zone touristique (plages de Plougasnou).

#### **4.4- Périmètre d'épandage**

Le tableau ci-dessous permet de vérifier le respect de l'équilibre de fertilisation sur le périmètre d'épandage (boues de décantation) :

GAEC Cueff			
	SAU (ha)	98,93	
	SDN (ha)	94,00	
	SPE (ha)	64,73	
		N (kg/an)	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (kg/an)
			K <sub>2</sub> O (kg/an)
SDN	Apports de l'élevage	13 704	6 286
	Apports boues de décantation PRIMEL GASTRONOMIE	1 571	491
	<b>Total des apports</b>	<b>15 275</b>	<b>6 777</b>
	Exportations des cultures	22 153	6 217
	Solde	- 6 878	+ 560
	<b>Charge organique</b>	<b>162,5</b>	<b>72,1</b>
SAU	<b>Charge organique</b>	<b>153,5</b>	<b>68,1</b>
			<b>190,8</b>

Le plan d'épandage permet la valorisation des boues avec une marge de sécurité importante pour l'azote et le potassium. Concernant le phosphore, on observe un léger déséquilibre du bilan de fertilisation avec un solde positif de + 560 unités de phosphore. Cet enrichissement en phosphore est tempéré par le fait que les épandages n'auront lieu que tous les deux ans ; à l'année, la sur phosphatation sera donc moindre.

## 5- AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En conclusion, compte tenu des éléments exposés ci-dessus et considérant :

- que l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble du plan d'épandage concerné par les boues de décantation est respecté ;
- que le plan d'épandage apparaît suffisamment dimensionné pour assurer une valorisation des boues de décantation ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenus par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées dans le présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement.

Compte tenu de ces différents éléments, je propose aux membres du CODERST d'émettre un **avis favorable** à la présente demande aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Vu et transmis,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
La Chef du Pôle Industries Agro-Alimentaires,  
Fabienne DAOUDAL

L'Inspecteur de l'Environnement  
Agnès BROCHEN